



DECISION DU MAIRE N° 2025-08-022

Objet : Marché de reprise de portions de la conduite du Pré du Laus

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur la conduite du Pré du Laus suite à la catastrophe naturelle de 2023 ;

Considérant la consultation lancée selon la procédure adaptée à laquelle 2 entreprises ont formulé une offre ;

Considérant l'offre de l'entreprise Allamanno pour un montant de 75 372,00 € HT,

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

D'attribuer le marché de travaux portant sur la reprise de portions de la conduite du Pré du Laus à l'entreprise Allamanno pour un montant de 75 372,00 € HT, selon la procédure adaptée.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à signer le marché correspondant avec l'entreprise Allamanno et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 28 août 2025

Le Maire,
Régis SIMOND